

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PSA MOTORSPORT afin d'aménager et d'exploiter deux bancs moteurs sur le site de Versailles (78035) - 19 allée des Marronniers

textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société PSA MOTORSPORT a présenté une demande d'autorisation environnementale afin d'aménager et d'exploiter deux bancs moteurs à Versailles (78035) - 19 allée des Marronniers, site sur lequel le pétitionnaire exploite déjà deux bancs moteurs autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

En effet, la modification des installations par l'ajout de deux bancs moteurs engendre notamment une augmentation des volumes de rejets, supérieure à 10 pour cent. Elle est considérée comme substantielle et nécessite donc une nouvelle autorisation au titre des installations existantes visées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'incidence environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude d'impact par décision du préfet de région n°DRIEE-SDDTE-2018-082 du 11 avril 2018 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Versailles, Buc, Guyancourt et Saint-Cyr-l'Ecole, en l'espèce) et leurs groupements (communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et de Saint-Quentin-en-Yvelines, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).